

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR SUPREME DE JUSTICE**

ARRÊT 14 DU 22 JANVIER 1975

En cause : Le MINISTERE PUBLIC.

Contre : NGIA NDEME NSILANGA, prévenu.

ARRET

Le citoyen NGIA NDEME NSILANGA, ancien commissaire du Peuple, est poursuivi pour avoir commis un faux en écritures et fait usage de ce faux auprès de la société nationale d'assurances en abrégé « SONAS » en souscrivant la police d'assurance « INCENDIE » n° 00/3000. 250 couvrant un immeuble et des effets mobiliers situés à MUSHIE et déjà incendiés et en faisant usage de cette police ;

Sur la prévention de faux en écritures ;

Il se dégage du dossier que le prévenu souscrivit le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze auprès de la SONAS, pour couvrir ses biens acquis par l'effet de la « zaïrianisation », une police d'assurance « Incendie ». Il est constant, selon les déclarations des témoins MONZUANU et MANKUNI et les aveux spontanés et réitérés du prévenu que l'immeuble et plusieurs effets mobiliers assurés avaient déjà été ravagés par l'incendie au moment de la signature de ladite police. En assurant ainsi les biens qu'il savait inexistantes, le prévenu NGIA a commis un faux en écritures ;

En effet, en faisant passer pour existants des biens déjà incendiés, le prévenu a altéré la vérité dans le but de se procurer un avantage illicite, à savoir l'indemnisation par la SONAS; son intention frauduleuse se manifeste dans les mensonges qu'il tisse autour de cet incendie, notamment le faux télégramme qu'il s'adresse à lui-même, la fixation de la date d'incendie au 15 novembre 1974 et l'aveu fait au magistrat instructeur sur « l'opération frauduleuse que j'ai tentée auprès de la SONAS »;

Le prévenu soutient à tort que la SONAS n'a pas subi un préjudice, le faux commis en espèce l'ayant été non dans l'intention de nuire, mais dans celle de se procurer un avantage illicite. Les sanctions civiles prises par la SONAS n'ont rien à voir avec l'action publique ;

Par ailleurs, il résulte de l'examen des circonstances de la cause que l'altération de la vérité n'a pas été grossière et s'est accomplie dans des conditions telles que n'eût été l'envoi d'une mission d'enquête à MUSHIE, la SONAS aurait indemnisé le prévenu ;

De l'ensemble de toutes ces considérations, la Cour suprême de justice retient l'infraction de faux en écritures à la charge du prévenu ;

Sur la prévention d'usage de faux ;

Il n'est pas contesté que le prévenu a fait usage de cette police du 24 octobre 1974. En effet, par ses lettres des 20 et 25 novembre 1974, il a déclaré le sinistre à la SONAS, a donné des précisions sur les biens sinistrés et a évalué le montant du dommage à 22.891,70' Zaires (VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE ZAIRES, SOIXANTE-DIX MAKUTA). Dès lors, il y a lieu de déclarer établie l'infraction d'usage de faux ;

Sur la peine à appliquer ;

Il ressort du dossier que le prévenu était animé d'une même intention délictueuse, le but poursuivi par lui étant de se faire indemniser par la SONAS ; ainsi, les deux infractions qu'il a commises sont en concours idéal. En raison de cette unité d'intention, la Cour suprême ne prononcera qu'une peine. Mais dans l'application de celle-ci, elle tient compte des circonstances atténuantes favorables au prévenu qui sont notamment les aveux spontanés, le manque d'antécédents judiciaires connus ainsi que les services rendus à la Nation ;

Pour ces motifs :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, chambres réunies ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure devant la Cour suprême de justice, spécialement en ses articles 99 à 111 ;

Après avoir entendu les réquisitions du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MWEPU MIBANGA ;

Statuant contradictoirement ;

Dit établies les infractions de faux en écritures et d'usage de faux dans le chef du prévenu NGIA NDEME NSILANGA ;



Dit que ces infractions sont en concours idéal ;

Condamne le prévenu à six (6) mois de servitude pénale principale et au paiement des frais de l'instance payables dans un délai de sept jours ou à défaut sept jours de contrainte par corps ; frais taxés à la somme de VINGT ET UN ZAIRES SOIXANTE MAKUTA (21,60. Z) ;

Ainsi prononcé à l'audience publique du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-seize à laquelle siégeaient les citoyens : KAL ALA ILUNGA, Président ; MBIANGO KEKESE NGATSHAN, BALANDA MIKUIIN-LE-LIEL, MUSHIGO-a-GAZANGA GIGOMBE, TSHIKANGU-MUKABA, OKITAKULA-DJAMBAKOTE et NGOMA KINKELA, Conseillers ; en présence de MWEPU-MIBANGA, Ministère Public, avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, Greffier principal du siège.

